

Suite à la loi du 5 août, au harcèlement des salariés par leur direction, et des libéraux par les autorités, différentes attitudes sont possibles

La résistance externe (ne plus pouvoir travailler) :

- En salariat :
 - Arrêt de travail si vous êtes à bout, soit pour syndrome anxio-dépressif (échelle MADRS) ayant l'avantage de ne pas pouvoir le rattacher directement au travail lors d'un éventuel contrôle, mais l'inconvénient d'avoir cet antécédent dans votre dossier médical (sensé être secret ...), soit en burn-out, diagnostic d'épuisement dû au travail (totalement vrai) mais ce motif sera fortement contrôlé par les CPAM surtout chez les soignants !... Ce qui pourrait être à double tranchant aussi, positif car le nombre pourrait exploser, et négatif car les CPAM pourraient prétexter que c'est à cause du refus d'obligation de recevoir les doses injectables.
L'une des coordinatrices bourguignonnes a pris contact avec le CDOM21, si un médecin refuse de faire un arrêt de travail, alors que le patient est manifestement en incapacité de travailler, le patient peut faire une « réclamation » directement au CDOM afin que cet arrêt soit accordé.
 - Prendre ses CA et RTT
 - Se mettre en grève
- En libéral :
 - Programmer la fermeture du cabinet avant ou à partir du 16 septembre
 - en ayant prévenu les patients au préalable d'une promesse d'interdiction d'exercer, et en leur fournissant le numéro du CO ou de l'ARS pour leur trouver une solution de continuité des soins,
 - ou prendre ses congés annuels durant 2, 3, 4 semaines, et mettre le message (tél et/ou affichage sur la porte) de s'adresser aux urgences si besoin ou au CO pour avoir le nom d'un autre praticien
 - Etre en arrêt maladie (même motif que pour les salariés ou autres), et devoir suspendre son activité pour une durée indéterminée, donc prévenir les patients par message téléphonique sur le répondeur du cabinet
Attention à la couverture de l'assurance prévoyance
 - Se mettre en grève

La résistance interne (continuer à travailler)

- En salariat :
 - Gagner du temps en adressant les différents courriers proposés par le pôle juridique <https://reinfocovid.fr/se-defendre/>, et mener une action en justice soit d'emblée (harcèlement, abus de pouvoir, mise en danger,...) ou à réception du courrier de suspension de contrat ou de salaire. IL est primordial de se mettre en lien avec les autres salariés dans la même situation, et anticiper dès maintenant (**exemple de courrier du collectif soignant du CH de Lannemezan**)
 - Rédiger sur papier des auto-attestations de tests diagnostiques négatifs toutes les 72 heures jusqu'au 15 septembre, puis être dans en conformité du schéma des doses injectables

- Etre malade par infection C19 ces jours avec test diagnostic positif (PCR, test antigénique ou auto-test ...) , donc se faire un arrêt maladie durant l'isolement nécessaire officiel, comme chaque malade (sachant que les CPAM conseillent toujours aux soignants d'aller au boulot même malade...) et avoir par la suite un certificat de rétablissement, permettant de reprendre son poste de travail.
 - Avoir une contre-indication soit permanente soit temporaire <https://www.reseau-hopital-ght.fr/actualites/sante-publique/crise-sanitaire/a-relire-la-has-precise-les-contre-indications-a-la-vaccination-contre-le-covid-19.html>, cf l'avis de Me Di-Vizio sur le sujet <https://reinfocovid.fr/wp-content/uploads/2021/08/Resume-de-la-video-du-21-aout-de-Me.pdf>
- En libéral :
- Poursuivre l'activité en rédigeant sur papier des auto-attestations de tests diagnostiques négatifs toutes les 72 heures tenus à disposition des agents de l'ARS jusqu'au 15 septembre puis être dans la conformité du schéma des doses injectables
Utiliser le plus possible dès maintenant des feuilles de soin papier et faire régler la totalité de la consultation ou des soins peu onéreux (la mission première des CPAM est de gérer les remboursements, et non de tracer les soignants !),
 - Poursuivre l'activité en cabinet quoi qu'il en soit, et mener un recours juridique en cas de répercussion, ou d'emblée, avec conseil de transmettre un courrier d'information aux patients afin d'avoir du soutien (copie courrier R/AR à ARS, Préfet voire CO avec récépissé de L'AR pour être utilisé en pièce au dossier juridique).
Attention au risque de devoir rembourser les patients de consultations après le 15 septembre, les CPAM pourraient désactiver les cartes CPS, attention à la couverture des assurances RCP/PJ
 - Arrêt de l'activité en cabinet, et mise en place de téléconsultations, ce qui est possible pour les médecins uniquement (c'est ce que souhaitent les autorités ...), mais ***l'obligation est valable aussi même pour les professionnels de santé qui ne recevront plus leurs patients !!***
 - Etre malade par infection C19 ces jours avec test diagnostic positif (PCR, test antigénique ou auto-test ...) , donc se faire un arrêt maladie durant l'isolement nécessaire officiel, comme chaque malade (sachant que les CPAM conseillent toujours aux soignants d'aller au boulot même malade...) et avoir par la suite un certificat de rétablissement, permettant de poursuivre son activité dans les suites.
 - Avoir une contre-indication soit permanente soit temporaire <https://www.reseau-hopital-ght.fr/actualites/sante-publique/crise-sanitaire/a-relire-la-has-precise-les-contre-indications-a-la-vaccination-contre-le-covid-19.html>, cf l'avis de Me Di-Vizio sur le sujet <https://reinfocovid.fr/wp-content/uploads/2021/08/Resume-de-la-video-du-21-aout-de-Me.pdf>